



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **03 AVR. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-003
portant des prescriptions complémentaires relatives à des modifications des installations,
actualisant le tableau des activités au titre de la nomenclature
et prenant acte de l'étude de dangers et de l'étude séisme**

Société THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION

Commune d'ENTRELACS

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 513-1, R.513-1, L. 181-14 et R. 181-45,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 24 mars 1999 modifié autorisant le fonctionnement de la société Thévenin Ducrot Distribution à Entrelacs,

VU les éléments portés à la connaissance du préfet le 5 mai 2020, complétés le 15 avril 2021, modifié le 1^{er} juillet 2022 concernant :

- le passage en aérien des canalisations d'alimentation des bacs depuis le terminal de la Société du Pipeline Rhône-Méditerranée,
- la suppression du poste de chargement des camions en dôme n°1 et la création d'un nouveau poste de chargement en source à proximité du poste de chargement n°2 existant tout en doublant les capacités de chargement des camions avec une augmentation du débit de chargement de 360 m³/h à 720 m³/h,
- le renforcement du bâti de la salle de contrôle/commande et la construction d'un nouveau bâtiment protégé pour les chauffeurs,

VU les éléments et en particulier l'analyse des risques déposés à l'appui de cette demande,

VU la décision du 22 juillet 2021 prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas de non soumission à l'évaluation environnementale des projets de modifications susvisés,

VU l'étude de dangers de décembre 2016 et ses compléments de juin 2022,

VU l'étude d'identification des équipements critiques au séisme du 4 juin 2022,

VU le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2022 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 2 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que le projet de la société Thévenin et Ducrot, de procéder à l'augmentation du débit maximal de chargement des camions de 360 m³/h (3 pompes) à 720 m³/h (6 pompes) au titre de la rubrique 1434-1.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- constitue une extension qui a fait l'objet d'une demande de cas par cas négatif au titre du II de l'article R. 122-2, (application de l'article R.181-46 I, 1°),
- n'entraîne pas le dépassement pas de seuils quantitatifs et de critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement au titre de l'article R.181-46 I, 2°,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

CONSIDERANT que les autres modifications projetées ne relèvent pas de rubriques prévues dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et ne constituent pas des modifications substantielles au titre des articles R181-46.I et R181-46.III du code de l'environnement, qu'en conséquence, elles ne sont pas susceptibles de relever d'une autorisation environnementale ou d'une demande de cas pas cas au titre de l'article R.122-2 ;

CONSIDERANT en conséquence que les modifications souhaitées par la société Thévenin et Ducrot ne sont pas regardées comme substantielles au sens de l'article L. 181-14, mais qu'elles nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement précité,

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et ne sont pas communicables,

CONSIDÉRANT que la société Thévenin Ducrot Distribution a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est accusé réception du dossier de porter à connaissance susvisé, modifié par lequel la société Thévenin Ducrot Distribution fait part de ses projets :

- de remplacer les deux tuyauteries enterrées d'alimentation des bacs de stockage d'hydrocarbures depuis le terminal SPMR par des tuyauteries aériennes, dans l'emprise de l'établissement ;
- de créer deux quais de chargement en source en remplacement de l'aire de chargement n°1, à proximité du poste de chargement n°2 existant ;
- de renforcer la salle de contrôle et de créer un bâtiment d'accueil et d'attente des chauffeurs..

Les installations sont installées et exploitées conformément au dossier de porter à connaissance, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

Article 2 :

Il est pris acte de l'étude des dangers de décembre 2016 et de ses compléments de juin 2022.

Article 3 :

Il est pris acte de l'étude « séisme » du 4 juin 2022 faisant état de l'absence d'équipements critiques au séisme.

Article 4 :

Le tableau du point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A SB	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	2.a	A SB	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de distribution (gazole et fioul domestique)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1 000 t (SB 2 500 t)	11 900 t

Rubrique	Alinéa	A SB	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
			véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.				
1434	1.a	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	Débit maximum de l'installation	100 m ³ /h	720 m³/h <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste « dôme » (1 bras de chargement) 120 m³/h • 2 postes « source » (5 bras de chargement) 5 X 120 m³/h
	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	-	-	120 m³/h

A : Autorisation, SB : Seuil Bas

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Entrelacs pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Entrelacs fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Entrelacs.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART